

AVIS N° 1.647

Séance du mercredi 9 juillet 2008

Dénonciation de la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935 et suppression des dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assuraient la transposition de la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935

x x x

2.316-1

A V I S N° 1.647

Objet : Dénonciation de la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories ,1935 et suppression des dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assuraient la transposition de la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935.

Par lettre du 25 février 2008, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a, au nom de monsieur J. PIETTE, ministre de l'Emploi de l'époque, consulté le Conseil national du Travail sur la dénonciation de la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée le 21 juin 1935, et sur la suppression des dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assuraient la transposition de cette Convention n°45, en application de la Convention n°144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, ratifiée par la loi du 30 septembre 1982.

Il est par ailleurs rappelé que la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories a été adoptée le 21 juin 1935, par la Conférence internationale du Travail. Cette convention interdit l'emploi des femmes à des travaux souterrains dans les mines, minières et carrières. La Belgique a approuvé cette convention internationale par la loi du 18 juin 1937 et est encore liée par des périodes de dix années. A l'expiration de chaque période de dix ans, l'Etat a la possibilité de dénoncer cette convention. Or, une période d'un an de dénonciation a débuté le 31 mai 2007 et s'achève par conséquent le 31 mai 2008.

Le Conseil est dès lors invité à rendre son avis suffisamment à temps pour que les échéances fixées puissent être respectées.

Le Conseil souligne enfin que cette demande d'avis a été reprise par l'actuelle Ministre de l'Emploi, Madame J. MILQUET.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 9 juillet 2008, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 25 février 2008, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a, au nom de monsieur J. PIETTE, ministre de l'Emploi de l'époque, consulté le Conseil national du Travail sur la dénonciation de la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée le 21 juin 1935, en application de la Convention n°144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, ratifiée par la loi du 30 septembre 1982.

Par ailleurs, cette même demande d'avis porte également sur la suppression des dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assureraient la transposition de cette Convention n°45, telles que l'article 10 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, ainsi que l'arrêté royal du 24 décembre 1968 sur le travail des femmes.

Cette demande d'avis a été reprise par l'actuelle Ministre de l'Emploi, Madame J. MILQUET.

Il est par ailleurs rappelé dans la demande d'avis que la convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories a été adoptée le 21 juin 1935, par la Conférence internationale du Travail. Cette convention interdit l'emploi des femmes à des travaux souterrains dans les mines, minières et carrières. La Belgique a approuvé cette convention internationale par la loi du 18 juin 1937 et est encore liée par des périodes de dix années. A l'expiration de chaque période de dix années, l'Etat a la possibilité de dénoncer cette convention. Or, une période d'un an de dénonciation a débuté le 31 mai 2007 et s'achève par conséquent le 31 mai 2008.

Le Conseil est dès lors invité à rendre son avis suffisamment à temps pour que les échéances fixées puissent être respectées.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que les motifs invoqués dans la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008 pour justifier d'une part, le retrait de la Convention susmentionnée et d'autre part, la suppression au niveau interne des dispositions qui en assureraient la transposition, sont les suivants :

Tout d'abord, le Conseil observe que la Convention n°45 et, partant, les dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assurent la transposition de la Convention n°45 précitée, ne sont pas compatibles avec le prescrit de trois directives européennes en matière d'égalité de traitement - à savoir la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, la directive 2002/73/CEE du 23 septembre 2002 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, ainsi que la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Le Conseil constate que le contexte a fortement évolué en outre et de façon positive.

Tout en notant qu'il n'y a actuellement plus de travaux souterrains dans les mines en Belgique, il faut insister sur le fait que la réglementation en matière de bien-être a été renforcée au cours des dernières décennies et que la protection de la maternité a également évolué, vu qu'elle prévoit une surveillance médicale spécifique.

Le Conseil insiste cependant sur le fait que la dénonciation d'une convention de l'OIT est un acte grave dont il convient de mesurer sérieusement l'impact. A cet égard, le simple fait qu'une convention de l'OIT soit en apparence contradiction avec une directive européenne n'est pas en soi un élément pour en justifier la dénonciation.

Dans ces circonstances et compte tenu des motivations invoquées ci-dessus, le Conseil est d'avis que la Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories peut dès lors être dénoncée.
